

CHAPITRE 22
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : TERMINOLOGIE

222. TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À L’AFFICHAGE

Pour l’interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article, en complément avec les autres terminologies. Les définitions ont été regroupées dans la même section pour faciliter la compréhension du règlement par un requérant.

1° AFFICHAGE

Action d’installer une enseigne ou une affiche.

2° ENSEIGNE

Tout écrit, tels lettre, mot ou chiffre, toute représentation picturale, tels illustration, logo, dessin, gravure, image, symbole, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- a) est une construction ou une partie d’une construction ou qui est attachée, peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir (un panneau-réclame est considéré comme une enseigne);
- c) est installé à l’extérieur d’un bâtiment ou est visible de l’extérieur d’un bâtiment.

3° ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l’illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumière, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

4° ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

5° ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.

6° ENSEIGNE DÉTACHÉE

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

7° ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée sur l'enseigne.

8° ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne éclairée par une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

9° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

10° ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée par réflexion, une enseigne éclairée par une source fixe de lumière artificielle, comme un néon, située à l'intérieur de l'enseigne et dont la lumière filtre à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne ou une enseigne dont la source lumineuse est formée d'une substance luminescente, généralement, mais pas nécessairement, placée dans un tube.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

11° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

12° ENSEIGNE MURALE

Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Un logo et une enseigne comportant des inscriptions sont considérés comme une seule enseigne pour le calcul de la superficie s'ils sont à moins de 50 cm l'un de l'autre.

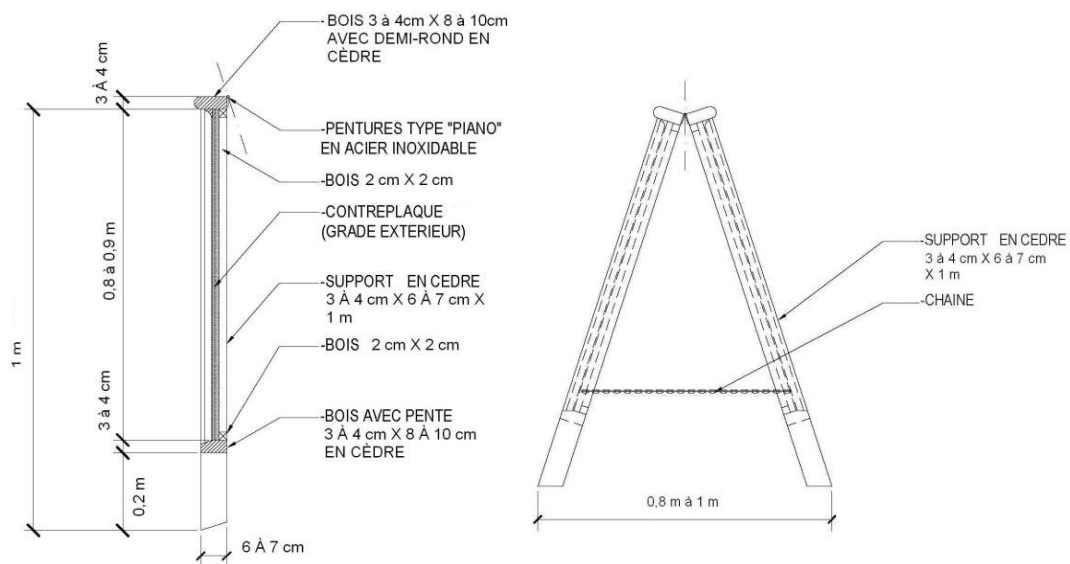
Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

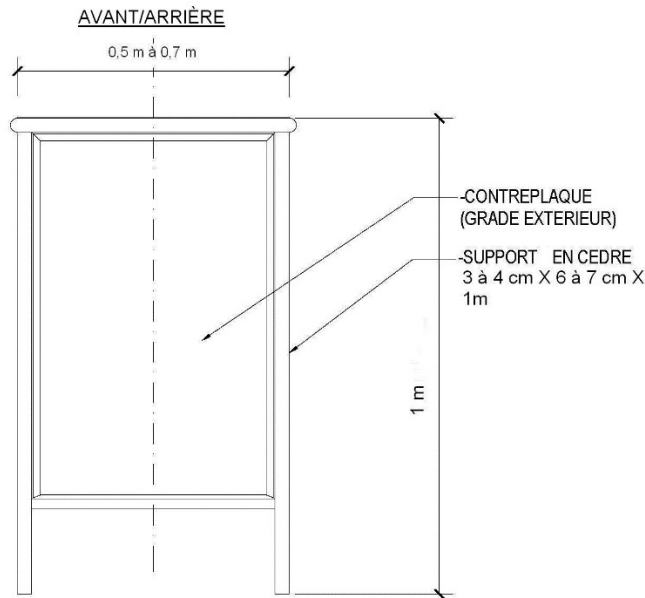
13° ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à une construction ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

14° ENSEIGNES PORTATIVE DU GENRE « SANDWICH ».

Une enseigne portable en bois conçue de la façon suivante:





15° ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

16° ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

17° ENSEIGNE SUR UN ABRI À POMPE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un abri à pompe, aussi appelé « marquise d'un poste d'essence ».

18° ENSEIGNE SUR MURET

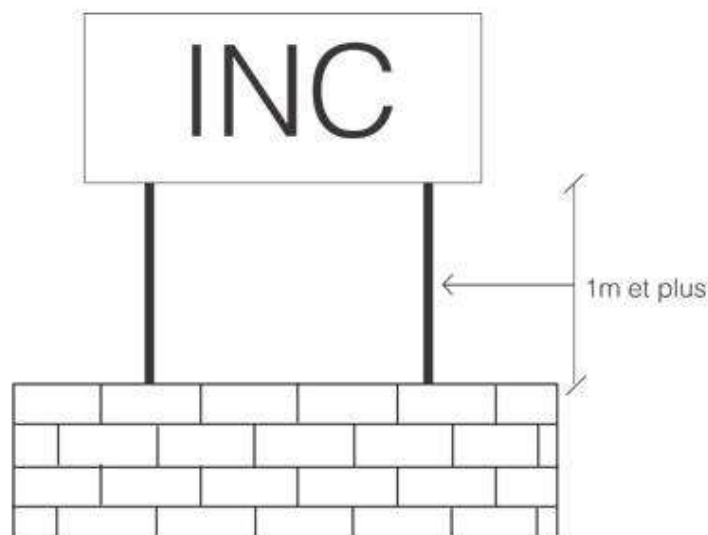
Enseigne détachée du bâtiment apposée à plat sur un muret.

19° ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne détachée du bâtiment, soutenue par un ou deux poteaux, excluant une enseigne sur socle.

20° ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne détachée du bâtiment, soutenue ou apposée sur un socle. Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 mètre (voir l'illustration suivante)



21° ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

22° ENSEIGNE SUSPENDUE

Enseigne suspendue sous la toiture à une galerie ou un balcon, à un avant-toit ou à une marquise, installée parallèlement ou perpendiculairement au mur d'un bâtiment, dans les limites du premier étage.

23° ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne installée pour une période de temps limitée, annonçant un projet, un événement ou une activité à caractère essentiellement temporaire tels chantier, projet de construction, location ou vente d'immeuble, activité spéciale, activité communautaire ou civique, commémoration, festivité ou autres.

24° HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne détachée comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure verticalement entre le niveau du sol le plus bas adjacent à l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne.

25° SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les parties extrêmes de chaque élément dans un tout à l'exclusion des montants ou structures servant exclusivement à fixer l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne visible sur plus d'un côté, le calcul de la superficie d'affichage inclut celle de chacun de ses côtés si:

- elle a plus de deux côtés; ou
- ses côtés sont à plus de 50 cm l'un de l'autre.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES ZONES

223. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou qui le sera à l'avenir sur le territoire de Bromont.

SOUS-SECTION 1 : ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES

224. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans toutes les zones, ne nécessitent aucun permis et sont sans frais. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

TABLEAU DE L'ARTICLE 224

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
1.	Une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire.	-
2.	Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.	Elle doit être enlevée dans les sept jours suivant la date du scrutin, et à moins d'indication contraire dans la loi électorale, elle peut être installée 60 jours avant la date du scrutin.
3.	Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement.	-
4.	Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.	a) Il doit être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment. b) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 m ² .
5.	Une enseigne d'identification d'un bâtiment indiquant son nom.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 m ² . b) Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment identifié.

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
6.	Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.	<p>a) Une seule enseigne indiquant un même numéro civique doit être installée.</p> <p>b) Sa longueur ne doit pas excéder 60 cm et sa hauteur ne doit pas excéder 30 cm.</p> <p>c) Elle doit être visible depuis la voie publique.</p> <p>d) Dans le cas où elle ne peut être apposée sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique, elle doit être apposée en bordure de la voie publique et à proximité de l'accès au terrain sur un poteau ayant une hauteur de 1 m à 1,20 m ou sur une boîte postale.</p> <p>e) Dans le cas où elle concerne un bâtiment faisant partie d'un projet intégré, l'enseigne doit être située à proximité de l'accès principal au site qu'occupe le projet et comprendre l'ensemble des numéros civiques des bâtiments du projet. Ce sous-paragraphe ne s'applique qu'aux numéros civiques qui ne peuvent pas être apposés sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique.</p> <p>f) Si elle est apposée sur un poteau, celui-ci doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue.</p>

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
7.	Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain limitée à une enseigne par propriété	<ul style="list-style-type: none"> a) Elle doit être non lumineuse. b) Dans le cas d'une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment: <ul style="list-style-type: none"> i. elle doit être là où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en vente ou en location, selon le cas; ii. sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,2 m²; iii. elle doit faire saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 10 cm. iv. une seule enseigne de ce type doit être apposée sur un même bâtiment. c) Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment: <ul style="list-style-type: none"> i. un nombre maximal d'une enseigne de ce type doit être installée pour chacune des rues bordant un même terrain; ii. elle doit être installée sur le terrain occupé par l'objet de la vente ou de la location; iii. elle doit être installée à au moins 2 m de toute ligne de rue et à au moins 3 m de toute autre ligne de terrain; iv. sa hauteur ne doit pas excéder 1,8 m; v. sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,20 m²; vi. dans le cas des immeubles de 12 unités et plus détenus en copropriété, les enseignes de vente de plus d'une unité doivent être

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		<p>regroupées au même endroit sur un terrain et la superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 3 mètres carrés;</p> <p>vii. elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente ou la location et ne peut être installée en permanence sur un terrain.</p>
8.	<p>Une enseigne unique identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction, et ce, pendant la durée du chantier de construction (ceci n'est pas une enseigne promotionnelle pour la vente d'un projet)</p>	<p>a) Elle doit être non lumineuse.</p> <p>b) Elle doit être installée sur le terrain où est érigée la construction pour laquelle un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvé ou ayant fait l'objet d'un permis.</p> <p>c) Elle doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue et à au moins 30 cm de toute autre ligne de terrain.</p> <p>d) Sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;</p> <p>e) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m².</p> <p>f) Une seule enseigne de ce type doit être installée sur un même terrain, à moins d'obtenir une permission spéciale du conseil municipal par voie de résolution.</p> <p>g) Elle doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou dans les 15 jours suivant l'expiration du permis de construction ou du certificat</p>

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		d'autorisation ou dans les 6 mois suivant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale si aucun permis ou certificat n'a été émis suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.
9.	Le menu d'un établissement de restauration et les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte.	<ul style="list-style-type: none"> a) Il doit être non lumineux. b) Sa superficie ne doit pas excéder 0,30 m². c) Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir ou d'une bordure de béton, sans excéder une hauteur totale de 1,8 mètre.
10.	Une enseigne identifiant un professionnel	<ul style="list-style-type: none"> a) Elle doit être non lumineuse. b) Elle doit être installée sur le mur du bâtiment ou le professionnel exerce sa profession. c) Elle doit avoir une superficie maximale de 0,20 m² et la saillie ne doit pas excéder 10 cm. d) Une seule enseigne par bâtiment.
11.	Une enseigne installée à l'intérieur d'un établissement ou à l'intérieur des limites d'un parc, d'un établissement sportif extérieur ou d'un terrain de camping.	Elle ne doit pas être visible de la rue.

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
12.	Une enseigne érigée et gérée par la Ville ou son mandataire.	
13.	Un drapeau d'un pays, d'une province ou d'une région	

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

225. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones:

- 1° une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- 2° une enseigne lumineuse qui n'est pas une enseigne éclairée par réflexion;
- 3° une enseigne sur auvent auquel un éclairage est intégré;
- 4° une enseigne utilisant les filigranes néons, incluant l'utilisation de filigranes néons pour souligner le contour d'une partie de bâtiment ou d'une vitrine;
- 5° une enseigne pivotante ou rotative;
- 6° une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée;
- 7° une enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, excluant les enseignes portatives du genre « sandwich » autorisées au présent règlement;
- 8° une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou une forme qui rappelle un panneau de signalisation;
- 9° une enseigne peinte sur le mur ou la toiture d'un bâtiment;
- 10° une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n'excède pas 0,30 mètres carrés;

- 11° une enseigne ayant la forme d'une bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de Législature;
- 12° une enseigne sur un ballon ou un autre objet similaire installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit;
- 13° un drapeau installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, à l'exception d'un seul drapeau fourni par la Ville de Bromont si applicable;
- 14° une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationné de manière continue.

SOUS-SECTION 2 : EMBLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

226. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE DANS TOUTES LES ZONES

La pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants:

- 1° sur le toit d'un bâtiment;
- 2° au-dessus du toit d'un bâtiment;
- 3° sur une clôture;
- 4° à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;
- 5° sur un arbre;
- 6° sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, à l'exception d'une enseigne provenant d'une instance gouvernementale ou d'une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire;
- 7° dans le triangle de visibilité défini à l'article 0, et ce, peu importe la hauteur de l'enseigne.

227. POSE D'ENSEIGNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants:

- 1° sur et au-dessus d'une voie de circulation ou d'une emprise appartenant à la Ville de Bromont;
- 2° dans un parc public;
- 3° sur un équipement d'un service public;
- 4° sur tout autre équipement fixé au sol appartenant à la Ville;
- 5° sur un poteau se rapportant à la circulation.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes:

- 1° une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions;
- 2° une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux dans la Ville;
- 3° une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
- 4° une enseigne autorisée par la Ville et installée selon les spécifications émises par celle-ci.

SOUS-SECTION 3 : MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

228. MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne peut comporter exclusivement:

- 1° l'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;
- 2° un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° l'adresse de l'établissement annoncé;
- 4° l'usage ou la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;
- 5° l'affichage du prix du carburant pour un débit d'essence.
- 6° le numéro de téléphone.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l'enseigne. Tout type de publicité y est interdit, y compris celle relative à une entreprise mandatée pour le déneigement du terrain.

229. PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé, sauf dans les cas suivants, et ce, conditionnellement à ce que l'enseigne ne soit pas une enseigne lumineuse translucide et une enseigne luminescente et que l'éclairage ne soit que par réflexion:

- 1° affichage du prix d'un carburant pour un débit d'essence;
- 2° affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- 3° affichage des activités religieuses d'une église;
- 4° affichage du menu d'un restaurant;
- 5° panneau pour les agences immobilières annonçant des propriétés en vente.

SOUS-SECTION 4 : GÉNÉRALITÉ CONCERNANT LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE

230. FORMAT DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise. Le conseil municipal peut autoriser, par résolution, une enseigne avec une forme distincte s'il considère qu'elle répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA selon la procédure établie audit règlement.

231. STRUCTURE ET CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et non amovible, à l'exception d'une enseigne portative du genre « sandwich ». Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

232. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

Les enseignes lumineuses sont proscrites à l'exception de celles situées dans l'aire de paysage « PDA2 - INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE » des enseignes affichant le prix de l'essence et des menus pour le service au volant.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit se faire exclusivement en souterrain.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

233. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE

Les seuls matériaux autorisés pour une enseigne permanente sont le bois, le panneau d'uréthane haute-densité et le métal. Le bois et le métal doivent être protégés des intempéries par de la peinture, de la teinture ou un vernis conçu pour une utilisation extérieure.

Lorsque du bois non massif est utilisé, par exemple du contreplaqué, le matériau utilisé doit être conçu pour une utilisation extérieure.

Les enseignes autoroutières peuvent être sur toile.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

234. ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai maximal de trois mois après la fermeture de l'établissement. Le poteau ou l'attache retenant toute enseigne doivent également être enlevés, à moins qu'une nouvelle demande de permis conforme ait été déposée et que le permis ne soit pas expiré.

235. ENSEIGNE AUTORISÉE POUR L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT

Entre le moment où une demande de permis ou de certificat est déposée à la Ville pour une nouvelle enseigne ou pour remplacer une enseigne existante et la fin de la période de validité dudit permis suite à son émission, l'installation d'une enseigne temporaire inscrite sur un support non rigide est permise pour une période maximale de six mois aux conditions suivantes:

- 1° une seule enseigne est autorisée et doit respecter les normes d'une enseigne permanente, à l'exception des matériaux autorisés à l'article 233;
- 2° Il doit annoncer un établissement existant ou pour lequel une demande de permis ou de certificat valide a été déposée à la Ville;
- 3° elle doit être enlevée lorsque l'enseigne permanente annonçant l'établissement est installée, sans toutefois excéder la période de validité du permis ou du certificat applicable à l'enseigne permanente, suite à son émission;
- 4° son message doit être clair et ne doit pas être fait à la main;
- 5° si son support est un matériau non rigide, l'enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment et sa surface ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

236. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Habitation (H) ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

TABLEAU DE L'ARTICLE 236 :

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseigne permanente identifiant le nom d'un projet immobilier:	Non	Oui
a) nombre maximal;	-	1
b) superficie d'affichage maximale;		2 m ²
c) hauteur maximale.	-	2 m
2. Enseigne identifiant un usage additionnel:		
a) nombre maximal;	1	1
b) superficie maximale;	0,50 m ²	0,50 m ²
c) hauteur maximale.	-	1,8 m

237. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES

Si un demandeur considère que l'enseigne autorisée à l'article 224 pour la mise en vente ou en location d'un bâtiment n'est pas d'une dimension suffisante pour faire la promotion immobilière de son projet, il peut prévoir une stratégie d'affichage commerciale. Cette stratégie est limitée à une seule et unique enseigne détachée, mais dont la superficie peut excéder 1,20 mètres carrés sans excéder 6 mètres carrés. Lorsqu'une telle enseigne est installée, l'enseigne autorisée à l'article 224 pour la mise en vente ou en location d'un bâtiment doit être retirée. Les autres conditions pour ce type d'enseignes sont les suivantes:

- 1° elle doit être installée sur le terrain occupé par l'objet de la vente ou de la location;
- 2° sa hauteur maximale est de quatre mètres;
- 3° elle doit être installée à au moins 2 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 4° elle doit être enlevée dans le plus rapide des deux événements suivants:
 - a) dans les 15 jours suivant la vente ou l'occupation des unités de logement;
 - b) 10 ans suivant l'émission du permis de lotissement ou l'émission du premier permis de construction du projet domiciliaire.

Les seuls projets admissibles à ce type de demande sont les projets domiciliaires suivants:

1° un projet comprenant plus de dix nouveaux lots pour de nouvelles constructions;

ou

2° un projet comprenant plus de dix unités résidentielles.

238. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES USAGES NON RÉSIDENTIELS SELON L'AIRE DE PAYSAGE

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Commerce et bureau (C) », « Industrie (I) », « Public et Institution » et « Agricole ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

Au tableau suivant, la lettre « P » vis-à-vis un type d'enseigne et vis-à-vis une aire de paysage signifie que ce type d'enseigne est autorisé dans cette aire de paysage, en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones spécifiées au présent chapitre.

TABLEAU DE L'ARTICLE 238

TYPE D'ENSEIGNE	AIRE DE PAYSAGE																						
	P1	P2	P3			P4	P5	P6	PDA														
	AGROFORESTIERE	AGRICOLE	NATURELLE	DÉSTRUCTURÉ	MONTAGNE-ND	PLAINE-ND	MONTAGNE-D	PLAINE-D	VILLAGEOISE	POLE CENTRE	IND. CENTRE	IND. SCIENTIFIQUE	SORTIE 78	SERV. AUT. TRANSIT	STATION RÉCRÉO	STATION BALNÉAIRE	GOLF	SITE OLYMPIQUE	CAMPING	PRIORITAIRE	EXPANSION	RÉSERVE	
RATTACHÉE AU BÂTIMENT																							
Enseigne murale principale	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne murale latérale	p	p	p							p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne projetante	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne suspendue	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne sur vitrage										p				p	p	p							
DÉTACHÉE DU BÂTIMENT																							
Enseigne sur poteau	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne sur muret	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne sur socle	p	p	p						p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p				
ENSEIGNES SECONDAIRES																							
Enseigne portative du genre « sandwich »									p	p			p		p								
Enseigne directionnelle	p	p	p							p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p			
Enseigne sur abri à pompe														p	p								

239. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Chaque type d'enseigne rattachée indiqué au tableau suivant est soumis aux conditions spécifiées dans la même case que ce dernier. De plus, un requérant doit se référer aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA pour effectuer la conception de son projet d'enseigne. La philosophie applicable pour les constructions énoncée à l'article 61 est applicable aux enseignes.

TABLEAU DE L'ARTICLE 239

RATTACHÉE AU BÂTIMENT	
Enseigne murale principale	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie maximale de 2 m² dans l'aire de paysage « P5-Villageoise » - Une seule enseigne par établissement apposée à plat sur la façade principale et une seule enseigne additionnelle lorsqu'elle est composée d'un logo et située à plus de 50 cm de l'enseigne principale. - La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est apposée.
Enseigne murale latérale	<ul style="list-style-type: none"> - Une seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment sur un autre mur qu'une façade faisant face à une rue. - Sa hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre. - La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est apposée. - Superficie maximale de 2 mètres carrés.
Enseigne projetante ou suspendue	<ul style="list-style-type: none"> - Une seule enseigne suspendue <u>ou</u> projetante par établissement ayant sa porte d'entrée distincte. - Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques. - Toute partie de l'enseigne à au moins 2,20 m du sol. - Superficie maximale de 0,7 m².
Enseigne sur vitrage	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquée à l'intérieur d'une vitrine seulement. - Superficie maximale de 30 % de la surface de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée, sans jamais excéder 1 mètre carré par vitre et un total de 3 mètres carrés par bâtiment.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

En plus des enseignes autorisées au tableau de l'article 239, des enseignes rattachées complémentaires sont autorisées pour attirer l'attention sur un produit ou un service offert sur place ou pour afficher les heures d'ouverture sans excéder trois enseignes

complémentaires. La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré. Les enseignes complémentaires doivent respecter les normes de construction du présent règlement.

240. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain, sauf pour les projets commerciaux intégrés identifiés à l'article 93 pour lesquels un nombre maximal de deux enseignes communautaires est autorisé.

Chaque type d'enseigne indiqué au tableau suivant est soumis aux conditions spécifiées dans la même case que ce dernier. De plus, un requérant doit se référer aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA pour effectuer la conception de son projet d'enseigne. La philosophie applicable pour les constructions énoncée à l'article 61 est applicable aux enseignes.

TABLEAU DE L'ARTICLE 240 :

DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	
Enseigne sur poteau	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale de 4 mètres dans toutes les aires de paysage, sauf l'aire de paysage Villageoise où la hauteur maximale est de 2 mètres. - Superficie maximale de 4 m² dans toutes les aires de paysage, sauf l'aire de paysage Villageoise où la superficie maximale est de 2 m². - Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques. - Supportée par deux poteaux en bois ou en métal situés le long de ses côtés latéraux. - Un aménagement paysager doit agrémenter la base. - Une distance minimale d'1 m entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de rue ou bâtiment doit être respectée. - Si la partie la plus basse du panneau d'affichage est à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du sol, il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne.
Enseigne sur socle	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale de 2 m. - Superficie maximale de 2 m². - Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques. - L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur socle dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne. De plus, dans le cas où l'enseigne est apposée sur le socle, la totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle. - Une distance minimale d'1 m entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de rue ou bâtiment doit être respectée.
Enseigne sur muret	<ul style="list-style-type: none"> - Doit être installée minimalement 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol et 30 cm sous le point le plus haut du muret (voir les normes sur les dimensions des murets à l'article 163). - Superficie maximale de 2 m². - Un aménagement paysager doit agrémenter la base.

241. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES

Chaque type d'enseigne indiqué au tableau suivant est soumis aux conditions spécifiées dans la même case que ce dernier.

TABLEAU DE L'ARTICLE 241 :

ENSEIGNES SECONDAIRES	
Enseigne portative du genre « sandwich »	<ul style="list-style-type: none">- Une seule enseigne par établissement.- Hauteur maximale 1 m.- Le seul matériau autorisé est le bois ou le panneau d'uréthane haute densité.- Elle est située à plus de 30 centimètres du trottoir.- Superficie maximale de 0,7 m².
Enseignes directionnelles	<ul style="list-style-type: none">- Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,5 m².- Elle doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 1 m de toute ligne de rue.- Si elle est rattachée au bâtiment, elle doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.- Elle doit avoir une hauteur maximale de 1,5 m lorsqu'elle est sur poteau ou muret.- Elle peut être suspendue sous un avant-toit ou un toit à plus de 2,20 m mais à moins de 3 m du sol.
Enseigne sur abri à pompe	<ul style="list-style-type: none">- Une seule enseigne sur chaque face de l'abri à pompe indiquant seulement le nom de la pétrolière.- L'enseigne ne doit pas excéder 25% de la face de l'abri à pompe sur laquelle elle apposée.

242. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DES CENTRES COMMERCIAUX DE LA ZONE P6-02 (WEST SHEFFORD) ET DE LA ZONE P6-07 (SOMMETS BROMONT)

Les deux centres commerciaux majeurs de Bromont peuvent avoir des enseignes communautaires avec des dimensions supérieures aux normes du présent règlement. Toute modification aux enseignes communautaires existantes doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.

243. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE

Les enseignes pour un poste d'essence doivent afficher le prix d'un seul type de carburant. Le prix peut être affiché sur un écran numérique.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

243.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DANS L'AIRE DE PAYSAGE « PDA2 - INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE »

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une enseigne dans l'aire de paysage « PDA2- Industriel scientifique » si cette enseigne a fait l'objet d'une résolution de PIIA.

Conséquemment, un requérant ne doit pas considérer cette exception comme un droit d'afficher sans avoir de cadre de réglementaire, mais il doit avant tout se référer à son milieu d'insertion et au règlement sur les PIIA applicable à l'aire de paysage. La Ville de Bromont encourage fortement les requérants à travailler avec des professionnels dans la conception de leur projet d'affichage et de viser des projets de qualité supérieure pour contribuer à l'embellissement et à la durabilité du Parc scientifique de la municipalité.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

243.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SERVICES AU VOLANT

Une enseigne pour le service à l'auto annonçant le menu doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne annonçant le menu est autorisée par établissement. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à deux dans le cas où l'allée du service au volant comprend deux voies parallèles et deux postes de commande;
- 2° la hauteur maximale de l'enseigne est 2,5 m;
- 3° la superficie maximale de l'enseigne est 4 m² ;
- 4° un aménagement paysager doit agrémenter la base de l'enseigne;
- 5° un aménagement paysager camoufle l'enseigne des voies de circulation publiques 12 mois par année;
- 6° aucun affichage ne soit apposé sur la structure de l'enseigne.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

243.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PRÉ-MENU D'UN SERVICE AU VOLANT

Une enseigne pré-menu doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne pré-menu est autorisée par terrain. Toutefois, dans le cas d'un établissement possédant deux enseignes annonçant le menu, une enseigne pré-menu n'est pas autorisée
- 2° la hauteur maximale de l'enseigne est 2,25 m
- 3° la superficie maximale de l'enseigne est 1,25 m²
- 4° un aménagement paysager doit agrémenter la base de l'enseigne
- 5° un aménagement paysager camoufle l'enseigne des voies de circulation publiques 12 mois par année
- 6° aucun affichage ne soit apposé sur la structure de l'enseigne

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

244. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE VISIBLE DE L'AUTOROUTE 10

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

Aucune enseigne détachée du bâtiment ne doit être visible de l'autoroute 10 à moins qu'il ne s'agisse:

- 1° d'une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou d'un organisme qui est leur mandataire;
- 2° d'une enseigne installée à moins de 15 mètres du bâtiment principal qu'elle dessert;
- 3° de la seule enseigne communautaire existante pour l'ensemble de l'aire de paysage « PDA - Carrefour 78 » et selon la condition suivante:
 - a) son message peut identifier un nombre maximal de six établissements commerciaux qui occupent un terrain situé dans l'aire de paysage « PDA - Carrefour 78 »;

- 4° de la seule enseigne communautaire existante pour l'ensemble de l'aire de paysage « PDA - Services autoroutiers de transit » et selon la condition suivante:
- a) son message peut identifier un nombre maximal de quatre établissements commerciaux qui occupent un terrain situé dans l'aire de paysage « PDA - Services autoroutiers de transit »;
 - b) l'enseigne existante de l'aire de paysage « PDA - Services autoroutiers de transit » peut être relocalisée si elle affiche en priorité la Ville de Bromont et le stationnement incitatif pour le transport en commun. Toute relocalisation ou modification doit avoir fait l'objet d'une approbation en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.